

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible en couvrant les détonations d'armes à feu de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que le samedi 30 mai 2026, à l'issue du match de football de la ligue des champions, des rassemblements ont eu lieu sur la place du 11 novembre, à Laval, et de nombreux pétards, mortiers et fumigènes ont été lancés sur l'ensemble de la place et parfois en direction des policiers ;

Considérant que les rassemblements spontanés et célébrations sur la voie publique sont particulièrement susceptibles d'intervenir à l'issue des rencontres disputées par l'équipe de France, notamment en cas de qualification ou de victoire, générant des risques accrus de troubles à l'ordre public.

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 15 juin 2026, de 7h00 au samedi 27 juin 2026, sur le territoire des communes de Laval, Saint-Berthevin, Changé, Bonchamp-lès-Laval, l'Huisserie, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Evron, sont interdits :

– toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 ;

– toute utilisation et transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Ces interdictions s'entendent à l'exception des professionnels et des particuliers en mesure de justifier auprès des forces de l'ordre le motif légitime de cette détention et/ou de ce transport au titre d'activités agricoles, industrielles, commerciales et de loisirs vérifiables.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 2 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port, transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Saint-Berthevin, Changé, Bonchamp-lès-Laval, l'Huisserie, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Evron :

- Du lundi 15 juin 2026, 18h00 au mercredi 17 juin 2026, 6h00,
- Du dimanche 21 juin 2026, 18h00 au mardi 23 juin 2026, 6h00,
- Du jeudi 25 juin 2026, 18h00 au samedi 27 juin 2026, 6h00.

Article 3 : La détention et le transport par des particuliers, sans motif légitime de carburants, de produits inflammables, chimiques, corrosifs ou explosifs dans des contenants transportables sont interdits sur le territoire des communes de : Laval, Saint-Berthevin, Changé, Bonchamp-lès-Laval, l'Huisserie, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Evron :

- Du lundi 15 juin 2026, 18h00 au mercredi 17 juin 2026, 6h00,



- Du dimanche 21 juin 2026, 18h00 au mardi 23 juin 2026, 6h00,
- du jeudi 25 juin 2026, 18h00 au samedi 27 juin 2026, 6h00.


Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises en fonction de l'évolution de la compétition et de l'évaluation des risques.

Article 6 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,



Pauline BOCQUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

